

SPPE IT 2024-173 FAQ

Dans la continuité de l'**article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi**, une foire aux questions (FAQ) nationale est publiée par les services de l'Etat à destination des collectivités territoriales : elle vise à décrire **les compétences d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant et en préciser les modalités de mise en œuvre**. La présente IT en fait ressortir les points saillants et les articulations avec **les Conventions Territoriales Globales (CTG)**.

Les 4 compétences obligatoires de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Identifier l'offre quantitatif et qualitatif

- via les diagnostics des CTG
- via le site monenfant.fr
- via le site Data.fr

Informer et accompagner

- via les RPE / via des guichets uniques
- via les accueils individualisés

- définition claire et précise des objectifs de création de places d'accueils en cohérence **avec le SDSF**

- les modalités d'accueil

- les stratégies partenariales

- mobilisation de l'ensemble des moyens à disposition (dont les partenariats) pour favoriser la mise en œuvre de **la charte nationale d'accueil du jeune enfant** au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectif public ou privé).

- **Via les RPE.**
- **Via les actions qui renforcent la qualité de l'accueil**

- **Recenser**
- **Informer**
- **Soutenir**

Pour les communes de plus de 3500 habitants

- **Planifier**

Pour les communes de plus de 3 500 habitants

Dès 10 000 habitants, un schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil obligatoire

1 Recenser

Toutes les communes « recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles »

2 Informer

Toutes les communes « informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents »

3 Planifier

Les communes de plus de 3 500 habitants « **planifient, au vu du recensement des besoins, des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme**. Pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du **schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant** »

(un décret va sortir)

Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) **qui ont conclu avec la Caf une CTG**, qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

4 Soutenir

Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) de plus de 3 500 habitants « **soutiennent la qualité des modes d'accueil recensés** » sur leur territoire

IT 2024-173 FAQ

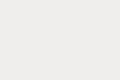
La qualité d'AO n'est pas une compétence en elle-même, mais la conséquence de l'exercice d'une ou plusieurs compétences. La commune sera AO pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement en fonction du nombre de ses habitants

Transfert possible de tout ou partie de ces 4 compétences

➤ à une EPCI ➤ à un Syndicat mixte



Le conseil municipal ne peut pas déléguer au maire la compétence d'avis préalable tandis que **l'organe délibérant de l'EPCI peut déléguer cet avis préalable au bureau ou au président**



L'avis de la commune ou de l'EPCI **constitue un préalable** à l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI



Sans réponse de la collectivité **dans les 3 mois suivant la demande d'avis**, celui-ci est réputé favorable.

Les statuts des EPCI



La FAQ invite l'EPCI à



Modifier ses statuts

si le transfert de compétences préexistant est proche de ce qui est prévu

Prendre une nouvelle délibération

si le transfert de compétences préexistant ne recouvre pas l'ensemble des compétences prévues par la loi ou s'il n'existe pas de transfert préexistant.

Si l'EPCI qui exerce la compétence d'AO



est une communauté urbaine (CU) ou une métropole

Ses statuts doivent inclure tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'AO et des compétences qu'il exerçait préalablement à la mise en place de la loi pour le Plein emploi



est une communauté de commune (CC) ou une communauté d'agglomération (CA)

L'évolution de ses statuts dépend de l'exercice ou non de la compétence exercée en matière d'action sociale :



S'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire : l'EPCI modifie alors l'intérêt communautaire pour y intégrer, de façon détaillée, tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'AO ;



S'il exerce une compétence en matière d'action sociale qui ne relève pas de l'intérêt communautaire : l'EPCI modifie alors ses statuts afin d'ajuster ou de compléter le contenu de la compétence déjà exercée et y ajouter tout ou partie des 4 compétences ;



S'il n'exerce aucune compétence en matière d'action sociale, il peut : soit prendre la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » puis, dans un second temps, intégrer à la définition de l'intérêt communautaire tout ou partie des 4 compétences ; soit modifier ses statuts pour ajouter tout ou partie des 4 compétences « supplémentaires » attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant.

L'autorité organisatrice

IT 2024-173 FAQ



Nécessité de soutenir le déploiement des CTG au bon échelon et à renforcer le cas échéant **la mobilisation des chargés de coopération financés en ingénierie** pour **soutenir la mise en œuvre du SPPE** en particulier sur les territoires ruraux. A ce titre, **des kits nationaux** ont été mis à votre disposition pour promouvoir les dispositifs à mettre en œuvre en complémentarité avec la MSA et l'ANCT.

La mise à jour des compétences d'AO s'inscrit en cohérence avec les dynamiques engagées dans le cadre des CTG

La **CTG** constitue la déclinaison naturelle des compétences d'AO en matière d'accueil du jeune enfant

Elle comporte en effet

✓ **La liste des équipements soutenus** par la collectivité locale compétente (annexe 2)

✓ **Un plan d'action détaillé par objectif** (annexe 3).

Le tableau ci-dessous permet d'identifier les articulations avec la CTG en fonction des cas de figure.

	<p>La CTG est signée à l'échelon de la commune</p>	<p>La CTG est signée à l'échelon intercommunal par l'EPCI et les communes membres de l'EPCI ou uniquement par les communes membres de l'EPCI</p>
Toutes les compétences d'AO sont à la commune	<p>La commune exerce de fait les compétences d'AO.</p> <p>La Ctg est signée avec la commune qui exerce la compétence d'AO et en droit pourra valoir schéma au titre de la compétence de planification.</p>	<p>Les communes exercent les compétences d'AO sur leur territoire. Pour autant l'échelon intercommunal permet la mise en commun des phases préparatoires de leur projet de territoire.</p> <p>En opportunité, la CTG doit être signée (éventuellement par avenant) par les communes qui exercent les compétences d'AO, ce qui doit permettre que la CTG vaille en droit schéma au titre de la compétence de planification.</p>
Toutes les compétences d'AO sont à l'EPCI	<p>En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération.</p> <p>En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par l'EPCI. En opportunité, une CTG signée à l'échelon intercommunal doit être privilégiée.</p>	<p>En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération.</p> <p>En opportunité et en droit, si la CTG est signée avec l'EPCI, elle pourra valoir schéma au titre de la compétence de planification.</p>
Les compétences d'AO sont réparties aux communes et à l'EPCI	<p>La commune exerce une partie des compétences d'AO qu'elle n'a pas transférées ou ne souhaite pas transférer.</p> <p>En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération.</p> <p>En opportunité, la CTG doit être signée par l'EPCI et les communes qui exercent de manière partagée des compétences d'AO.</p> <p>En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par l'EPCI s'il l'exerce.</p>	<p>La commune exerce une partie des compétences d'AO qu'elle n'a pas transférées ou ne souhaite pas transférer.</p> <p>En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération.</p> <p>En opportunité, la CTG doit être signée par les communes et l'EPCI qui exercent les compétences d'AO.</p> <p>En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par les communes et/ou l'EPCI qui l'exercent.</p>